

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2353

présenté par

M. Isaac-Sibille, M. Laqhila, Mme Brocard, M. Cosson, M. Martineau et Mme Maud Petit

ARTICLE 12

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 1 :

« La section 3 du titre XV du livre I^{er} du titre préliminaire du code civil, telle qu’elle résulte des articles 7 à 11 de la présente loi, est complétée par un article 515-13-8 ainsi rédigé : ».

II. – En conséquence, au début de l’alinéa 2, substituer à la mention :

« Art. L. 1111-12-8 »

la mention :

« Art. 515-13-8 ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 3, substituer à la référence :

« L. 1111-12-3 »

la référence :

« 515-13-3 ».

III. – En conséquence, à la première phrase de l’alinéa 4, procéder à la même substitution.

IV. – En conséquence, à la même phrase du même alinéa, substituer à la référence :

« L. 1111-12-2 »

la référence :

« 515-13-2 ».

V. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 6, substituer à la référence :

« L. 1111-12-3 »

la référence :

« 515-13-3 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à codifier le dispositif d’aide à mourir dans le code civil. En effet, cette aide n’étant pas un soin, sa place n’est pas dans le code de la santé publique.